

Réservé
au
Moniteur
belge



04140029

BRUXELLES

27-09-2004

Greffe

Dénomination **RENOVASSISTANCE**
Forme juridique **Association sans but lucratif**
Siège **Boulevard de la Révision 25, 1070 Bruxelles**
N° d'entreprise **434457654**
Objet de l'acte **Modifications statutaires.**

Texte coordonné des statuts tels que modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2004

RENOVASSISTANCE, a s b l - STATUTS

DENOMINATION, SIEGE, OBJET

Article 1er L'association a pour dénomination Renovassistance. Elle a son siège 25 Boulevard de la Révision à Anderlecht (1070 Bruxelles), arrondissement judiciaire de Bruxelles

L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute en tous temps

Art 2 L'association a pour but, à l'exclusion de tout but lucratif, d'aider d'une façon concrète les personnes en difficulté à se loger décentement et au moindre coût. Elle vise à réaliser ce but notamment par la rénovation et/ou la gestion d'immeubles, par une guidance sociale appropriée, ou par tout autre moyen qu'elle jugera utile Elle peut notamment à ces fins, pour son compte, pour compte de tiers ou en participation, acquérir, vendre, prendre en location, superficie ou emphytéose, donner en location ou en sous-location tous biens meubles ou immeubles

MEMBRES

Art 3 L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres effectifs sont ceux qui participent activement à la vie de l'association, dans les conditions prévues par les présents statuts et par la loi. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre

Les membres adhérents sont ceux qui soutiennent l'action de l'association par tous autres moyens

Art 4 Seuls les membres effectifs possèdent la plénitude des droits attachés à la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale

Les membres adhérents participent aux assemblées générales avec voix consultative. D'autres droits peuvent leur être accordés par un règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale des membres effectifs

Art 5. L'admission et l'exclusion des membres effectifs sont décidées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix

L'admission et l'exclusion des membres adhérents sont décidées par le conseil d'administration.

En outre, la qualité de membre effectif ou adhérent se perd par démission, incapacité juridique ou décès

Art 6 Le membre qui cesse de faire partie de l'association n'a aucun droit sur le patrimoine et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il aurait versées ou fournies, sans préjudice des obligations que l'association aurait expressément contractées à son égard

Art 7 Les membres ne bénéficient d'aucun droit propre et n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association

Art 8 Le conseil peut établir une cotisation dont le montant ne pourra excéder 25 EURO par an.

Assemblée générale

Art 9 L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs et le commissaire aux comptes, d'approuver les comptes, le budget annuel et le rapport d'activité, ainsi que de donner décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes, de dissoudre l'association, d'admettre et d'exclure les membres effectifs; et de décider des actes de disposition pour un montant dépassant 250 000 EURO (achat ou vente d'immeuble, bail emphytéotique, emprunt, etc)

Art. 10 Toute assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqué dans la convocation envoyée au moins dix jours ouvrables à l'avance

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La convocation se fera par simple lettre signée par le président ou par deux administrateurs, contiendra l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure, et sera envoyée à tous les membres tant adhérents qu'effectifs

L'assemblée générale ne pourra pas prendre de décision sur les points non portés à l'ordre du jour joint à la convocation.

Art 11. L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, sauf les cas réservés par la loi. Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art 12. Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, moyennant procuration écrite. Chaque membre effectif ne pourra disposer que d'une voix en dehors de la sienne.

Art 13. Si une majorité de membres le demande, le vote peut avoir lieu par bulletin secret.

Art 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un vice-président.

Un rapport de chaque réunion est rédigé. Il est signé par le président et le secrétaire de la séance. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Art 15. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie chaque fois que les circonstances l'exigent et en tous cas lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

ADMINISTRATION

Art 16. L'association est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale. Le conseil est composé de quatre membres au moins et de dix membres au plus, tous membres effectifs, élus pour un terme de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Art 17. En cas de vacance d'une place d'administrateur en cours de mandat, le conseil peut coopter un nouvel administrateur à titre intérimaire, qui exercera ses fonctions jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Art 18. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art 19. Le conseil se réunit sur convocation du président ou, à défaut et pour des raisons à préciser sur la lettre de convocation, de deux administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il donne procuration écrite, mais personne ne peut disposer de plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de parité, la voix du président est prépondérante. Les délibérations de chaque réunion sont consignées dans un rapport qui sera approuvé lors de la réunion suivante, et signé par le secrétaire.

Art 20. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et représente celle-ci dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts (voir article 9) rentre dans la compétence du conseil.

Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spécifiques à tous mandataires de son choix. Les personnes non membres du conseil ne peuvent cependant recevoir procuration que pour une mission définie et limitée dans le temps.

Les actes ne relevant pas de la gestion journalière requièrent en tous cas les signatures conjointes du président et d'un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, de deux administrateurs.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Art 21. L'assemblée générale élit un commissaire aux comptes, pour une durée de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Le commissaire aux comptes soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes et le bilan de l'exercice écoulé présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également lui confier toute mission d'examen ou de vérification qu'elle juge nécessaire.

Ressources, budget, comptes

Art 22. L'exercice social est clôturé au 31 décembre.

Art 23. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi que le rapport d'activité.

MODIFICATION AUX STATUTS

Art 24. Toute modification aux statuts proposée, soit par le conseil d'administration, soit par un cinquième au moins des membres effectifs, devra être communiquée aux membres avec la convocation à l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur la décision.

DISSOLUTION, AFFECTATION DES BIENS

Art 25. En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de celle-ci sera affecté à une association sociale ayant un but similaire.

Volet B - Suite

Art 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art 27. En dehors du cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que selon les modalités prescrites par la loi

Art 28. La liquidation aura lieu par les soins de liquidateurs désignés par l'assemblée générale, dans les délais fixés par cette assemblée.

DISPOSITIONS GENERALES

Art 29. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

En cas de contradiction entre les dispositions des présents statuts et celles de ladite loi ou de toutes lois qui la modifieraient ou la remplaceraient, ces dernières seront prépondérantes.